

# Le renouvellement tertiaire de la Cour constitutionnelle en RDC : cadre juridique, défis et perspectives

Adolphe Kilomba Sumail\* et Balingene Kahombo\*

« Les principales institutions nationales sont le Président de la République; le Gouvernement dirigé par un Premier ministre; le Parlement composé des deux chambres; la Cour Constitutionnelle; les cours et tribunaux. » C'est le prescrit de l'article 53 de la Constitution de Luluabourg, la première Constitution écrite par les Congolais eux-mêmes.<sup>1</sup> 42 ans après, l'article 157 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011<sup>2</sup> ressuscite l'idée de mettre en place une Cour constitutionnelle en RDC : « Il est institué une cour constitutionnelle. » Il a fallu attendre 8 ans après pour que soit promulguée la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle. C'est par l'ordonnance présidentielle du 7 juillet 2014, soit une année après la promulgation de ladite loi organique, que les neuf membres de cette institution furent nommés.<sup>3</sup> C'est finalement le 4 avril 2015, soit près d'une année après, que les juges ainsi nommés ont prêté serment et la Cour pouvait enfin commencer à fonctionner effectivement.<sup>4</sup>

\* Prof. Dr. ADOLPHE KILOMBA SUMAILI est détenteur d'une thèse de doctorat en droit de la Vrije Universiteit Brussel (VUB) avec comme spécialité la justice transitionnelle et la résolution pacifique des conflits 'Mars 2016). Il a obtenu sa maîtrise en droit international et résolution des conflits à l'Université des nations Unies pour la Paix au Costa Rica (2011) après avoir décroché sa licence en droit à la Faculté de Droit de l'Université Catholique de Bukavu (RD Congo). Il est à ce jour Professeur à l'Institut Supérieur des techniques médicales de Bukavu où il enseigne des cours à caractère juridique. Il est également Directeur du *Congolese Centre for Transitional Justice* (CCTJ) : kilombaadolphe@yahoo.fr.

\* BALINGENE KAHOMBO est un chercheur au Berlin/Potsdam Research Group, 'The International Rule of Law – Rise or Decline?', Allemagne ([www.kfg-intlaw.de](http://www.kfg-intlaw.de)). E-mail: balingene82@gmail.com.

1 Voir la Constitution de Luluabourg, Léopoldville, *Moniteur congolais*, Numéro spécial, 1 août 1964. En effet, la Constitution de Luluabourg est la première Constitution rédigée par les Congolais eux-mêmes. C'est elle qui a remplacé la loi fondamentale héritée de la colonisation et rédigée par la Belgique. Cette Constitution avait été proposée après la réunion de la Commission constitutionnelle ayant siégé à Luluabourg (Kananga) du 10 janvier au 11 avril 1964. Ce texte a par la suite été adopté par référendum organisé du 25 juin au 10 juillet 1964 et promulguée le 1 août 1964.

2 Art 127 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, Kinshasa, *Journal Officiel*, Numéro spécial, 15 février 2011.

3 Voir Radio Okapi, *RDC, les 9 membres de la Cour Constitutionnelle sont connus*, le 08 juillet 2014, disponible au <https://www.radiookapi.net/actualite/2014/07/08/rdc-les-9-membres-de-la-cour-constitutionnelle-sont-connus/> consulté le 9 mars 2018 à 06 :57.

4 Il y a lieu de relever ici un fait particulier dans la Constitution de Luluabourg : cette constitution avait séparé la Cour constitutionnelle des cours et tribunaux. Elle l'a considéré comme une institution à part entière. Elle l'a sortie du pouvoir judiciaire en disposant à son article 122 alinéa1 que « le

Pourtant, l'article 118 de la loi organique susmentionnée avait prévu sa mise en place six mois après la promulgation de sa loi organique : « la Cour Constitutionnelle est mise en place dans les six mois de la promulgation de la présente loi organique. » A son article 158 alinéa 3, la Constitution congolaise dispose que « le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de neuf ans non renouvelable. » Il y a donc lieu de constater que la cour constitutionnelle de la RDC a été mise en place en retard, alors qu'elle aurait dû légalement prendre place effective le 15 avril 2014, six mois après la promulgation de sa loi organique. A son alinéa 4, le même article renchérit que « la Cour constitutionnelle est renouvelée par tiers tous les trois ans. Toutefois, lors de chaque renouvellement, il sera procédé au tirage au sort d'un membre par groupe. » L'article 6, alinéa 2 de la loi organique sur la cour prévoit, à la lumière de la Constitution, les modalités pratiques du renouvellement: «La Cour est renouvelée par le tiers tous les trois ans. Lors des deux premiers renouvellements, il est procédé au tirage au sort du membre sortant par groupe pour les membres initialement nommés.» A son article 7, la même loi définit les modalités temporelles de renouvellement : « il est pourvu au remplacement de tous membres de la Cour un mois au plus tôt ou une semaine au plus tard avant l'expiration du mandat dans les conditions prévues aux articles 2 à 6 de la présente loi organique. »

A dater de sa mise en place en avril 2015, la Cour constitutionnelle congolaise a réalisé trois ans le 4 avril 2018. Cela veut dire qu'elle aurait dû déjà connaître son premier renouvellement tertiaire par tirage au sort. En date du 9 avril 2018, date finalement fixée pour organiser ledit tirage au sort, celui-ci n'a pas eu lieu suite au décès la veille du juge KALONDA pendant que deux autres juges à savoir JEAN-LOUIS ESAMBO et EUGÈNE BANYAKU LUAPE avaient démissionné.<sup>5</sup> Il s'ensuit que trois juges ont *de facto* quitté la Cour alors que leur départ aurait dû être par tirage au sort. Ainsi, le premier renouvellement tertiaire de la Cour constitutionnelle de la RDC n'a donc pas eu lieu. Ce mode de renouvellement, bien qu'il ait été institué pour garantir toute impartialité, ne laisse toutefois aucune place aux mérites et performances professionnelles des juges, à la préséance qui caractérise la magistrature et

pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatifs et exécutif. Il est dévolu aux cours et tribunaux. » Pourquoi? La raison n'est pas expliquée dans la Constitution elle-même qui plus tard ne réserve plus un seul paragraphe à la Cour constitutionnelle pour expliquer le pourquoi de cette exclusion du pouvoir judiciaire. L'on peut alors se demander si la Cour constitutionnelle était une cour politique? Par contre, la Constitution du 18 février 2006 la ramène dans le juron du pouvoir judiciaire cours et tribunaux en disposant à son article 149 alinéa 2 que « il est dévolu aux cours et tribunaux qui sont : la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Haute Cour militaire ainsi que les Cours et Tribunaux civils et militaires. » Dans l'état actuel de la Constitution congolaise, la Cour constitutionnelle est la première juridiction du pays tandis que dans la Constitution de Luluabourg, elle était même en dehors de la pyramide judiciaire. La première juridiction du pouvoir judiciaire était plutôt la Cour suprême de justice. Les raisons derrière ce revirement devraient être élucidées pour combler ce vide sur l'histoire de la Cour constitutionnelle en RDC.

5 Voir LE PHARE, *Cour constitutionnelle : Banyaku et Esambo rendent leurs tabliers*, le 10 avril 2018, disponible au <http://www.cheikfitanews.net/2018/04/lu-pour-vous.rdc-deux-juges-de-la-cour-constitutionnelle-demissionnent.html> consulté le 14 juillet 2018 à 07 :28.

moins encore au respect de la disposition constitutionnelle, organique et réglementaire qui confère à l'unisson un mandat de 9 ans non renouvelable aux neuf juges constitutionnels.

Du coup, le renouvellement tertiaire paraît non seulement discriminatoire à l'endroit des six juges qui seront renouvelés en premier lieu, de manière aléatoire. Il ressort de ce qui précède le questionnement suivant: pourquoi le Constituant confère-t-il un mandat de 9 ans non renouvelable aux membres de la première composition de la Cour alors que trois seulement d'entre eux en jouiront? Pareille disposition ne semble-t-elle pas dès lors discriminatoire nécessitant en conséquence une révision? Pourquoi avoir préféré *le tirage au sort* aux critères objectifs de performance des juges? Le renouvellement tertiaire, est-il vraiment nécessaire? Pourquoi ne pas les nommer carrément à vie? C'est autour de ces questions que s'articule le raisonnement de cette étude.

A titre d'hypothèse, cet article soutient que le renouvellement tertiaire est une exception au regard des six premiers juges dès lors que le principe de base est 9 ans non-renouvelables attribué sans distinction à tous les membres de la Cour. En conséquence, la thèse centrale de ce papier plaide pour une révision constitutionnelle et de tous les textes relatifs à la Cour constitutionnelle selon les modalités qu'elle proposera à la fin. Par ailleurs, il soutient que le tirage au sort ne devrait pas être le mode de renouvellement pour une institution où les critères de performance devraient absolument être de rigueur vu l'importance de cette institution dans la régulation de la marche de la République vers la démocratie et l'état de droit. En définitive, l'article estime que le renouvellement tertiaire devrait laisser place soit aux nominations à 9 neuf ans sans exception pour six juges ou à défaut aux nominations à vie.<sup>6</sup>

La méthodologie pour la démonstration des hypothèses ci-haut évoquées consistera en l'exégèse des textes légaux régissant la Cour constitutionnelle. Cette exégèse sera appuyée par l'observation passive des activités de la Cour constitutionnelle au quotidien afin de relier la théorie à la pratique. A travers cette observation, nous ferons usage des sciences politiques pour analyser les faits de manière à comprendre chaque événement dans le déroulement du renouvellement des juges de la Cour. La méthode comparative sera également d'utilité dans la mesure où elle nous conduira à voir ce qui se passe dans d'autres pays, dont les USA, pour enrichir éventuellement la pratique congolaise.

6 Balingene Kahombo n'a pas souvent été d'accord avec les nominations à vie dans un pays où la démocratie et l'état de droit ne sont pas encore suffisamment enracinés. Si la Cour devient une juridiction aux ordres, c'est l'équilibre démocratique qui risque d'être rompu. D'où, autant mieux la renouveler chaque trois ans pour faire respirer le système politique. Les mandats politiques étant de 5 ans, les forces politiques ont donc la possibilité d'ajuster la composition de la Cour au moins une fois durant leurs mandats. Ce qui est une grande garantie démocratique. En comparant la RDC aux USA où le système de nomination à vie est en vigueur, il estime que la RDC est loin d'être comme les USA. Pour lui, le système de nomination à vie n'est possible que dans les démocraties les plus vieilles.

## 1. L'état du droit applicable

Le principe du renouvellement tertiaire de la composition de la Cour constitutionnelle est posé à l'article 158 (4) de la Constitution de 2006 comme suit: 'La Cour constitutionnelle est renouvelée par tiers tous les trois ans (...). Il ne s'agit pas d'une innovation en soi. Le même principe fut également posé par les textes constitutionnels antérieurs prévoyant, avant sa suppression en 1974 au profit de la Cour suprême de justice,<sup>7</sup> ce type de juridiction, en l'occurrence la Constitution de Luluabourg de 1964<sup>8</sup> et celle de 1967.<sup>9</sup> Par contre, la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo était silencieuse à la fois sur la composition de la Cour constitutionnelle et le principe du renouvellement tertiaire de celle-ci.<sup>10</sup> La question aurait peut-être été réglée par voie législative n'eût-être la crise politique et constitutionnelle qui avait affecté le fonctionnement régulier de l'Etat entre 1960 et 1964.

Pourquoi convient-il de renouveler la composition de la Cour constitutionnelle tous les trois ans? D'après JOSEPH CIHUNDA et SYMPHORIEN KAPINGA, il s'agit de s'assurer de 'la relève entre différentes générations des membres de la Cour constitutionnelle, sans laquelle on aboutirait à un éternel recommencement'.<sup>11</sup> De cette manière, 'non seulement la jurisprudence de la Cour sera consolidée mais également le transfert de l'expertise d'une génération des membres de la Cour à une autre sera assurée de manière progressive et sans accroc'.<sup>12</sup> En particulier, les deux auteurs insistent sur l'inconséquence de renouveler l'ensemble de la composition de la Cour constitutionnelle après un mandat de neuf ans et de recruter neuf nouveaux juges parce que cela ferait courir le risque 'd'écrouler tout l'édifice

7 Voir BALINGENE KAHOMBO, 'L'originalité de la Cour constitutionnelle congolaise: son organisation et sa compétence', *Librairie africaine d'études juridiques*, vol.6, August 2011, p2; JEAN-PIERRE MAVUNGU MVUMBI-DI-NGOMA, *La justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo : aperçu sur la compétence de la Cour constitutionnelle et la procédure devant cette Haute juridiction*, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2017, p.29; Voir aussi BALINGENE KAHOMBO, 'Les modalités d'exercice du recours individuel en inconstitutionnalité en droit positif congolais entre ambiguïté et nécessité de réforme juridiques', *Recht in Afrika – Law in Africa –Droit en Afrique*, vol.20, 2017, p.135.

8 Constitution de la République Démocratique du Congo du 1 août 1964, article 165 (2).

9 *Ibid.*

10 Il faut noter que ce texte constitutionnel, adopté par le parlement belge, formait, avec la Loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, la constitution intérimaire du jeune Etat du Congo, devenu indépendant le 30 juin 1960.

11 JOSEPH CIHUNDA HENGELELA et SYMPHORIEN KAPINGA K. NKASHAMA, 'Renouvellement tertiaire de la composition de la Cour constitutionnelle par le tirage au sort : Brève réflexion sur les modalités pratiques et les garanties du droit à l'égalité de chance des juges constitutionnels', *Annuaire congolais de justice constitutionnelle*, vol.2, 2017, p.121. L'on pourrait cependant poser la même question pour la Cour Suprême des USA où les juges y siègent à vie. Faudrait-il pour autant dire qu'il y a un éternel recommencement dans le travail de cette Cour? Une réflexion s'impose à ce sujet.

12 *Ibid.*

jurisprudentiel bâti sur les différents arrêts rendus durant neuf ans'.<sup>13</sup> Cependant, au-delà de ces raisons techniques, JOSEPH CIHUNDA et SYMPHORIEN KAPINGA n'abordent pas l'autre aspect de la question : la justification politique du principe dudit renouvellement.

Il se peut en effet qu'il soit nécessaire de faire évoluer la composition de la Cour constitutionnelle selon la dynamique du système politique en place. Les mandats politiques au niveau national (Président de République, députés nationaux et sénateurs) et provincial (députés provinciaux, gouverneurs et vice-gouverneurs de province) étant limité à cinq ans, il a fallu instituer une règle visant à recomposer la Cour constitutionnelle au moins une fois pendant la durée de ces mandats et faire respirer le système démocratique. Sinon, on pourrait courir le risque d'avoir les mêmes juges à la Cour constitutionnelle qui, si la démocratie est en crise, renforceraient la dictature si tant est qu'ils entrent en collusion avec le régime au pouvoir. Cette justification n'aurait pas de sens dans un Etat où les pratiques démocratiques se sont suffisamment enracinées et où le mandat des juges constitutionnels est relativement court et renouvelable. Ainsi, au Benin, les juges constitutionnels sont indistinctement nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.<sup>14</sup>

La difficulté en RDC est celle de savoir comment doit se passer le renouvellement tertiaire qui est prévu. L'article 158 (4) précité de la Constitution précise : « Toutefois, lors de chaque renouvellement, il sera procédé au tirage au sort d'un membre par groupe. » Il y a ici un problème de *légistique* à deux niveaux. D'une part, le mot 'toutefois', qui semble introduire une exception au principe posé, ne se justifie, d'autant plus que l'article porte plutôt sur la modalité de réalisation du renouvellement tertiaire prévu. D'autre part, cette disposition donne l'impression que pour chaque renouvellement de la composition de la Cour constitutionnelle, il sera fait usage du tirage au sort, oubliant que celui-ci n'est nécessaire que pour les deux premiers renouvellements, alors que la suite devra suivre la logique normale de l'expiration du mandat des juges constitutionnels par palier de trois sur neufs. En outre, la disposition en question est insuffisante pour résoudre toute la difficulté. Encore faut-il savoir comment va s'opérer le tirage au sort qu'elle prévoit. D'où l'importance du complément législatif.

La loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle contient deux dispositions à ce sujet. D'abord, son article 6 (2) précise : 'Lors des deux premiers renouvellements, il est procédé au tirage au sort du membre sortant par groupe pour les membres initialement nommés'. Ensuite, l'article 116 renchérit : « Sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente Loi organique, les membres de la première formation de la Cour, tirés successivement au sort par groupe de trois selon leur autorité de désignation, auront, à titre exceptionnel, respectivement un mandat de trois, six et neuf ans. Le Greffier en Chef procède, au cours d'une séance publique, au tirage au sort des noms des

13 *Ibid.*

14 Constitution de la République du Bénin (11 décembre 1990), article 115 (1); Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001, articles 1 et 2.

membres de la Cour appellés à être remplacés. Ces noms sont placés par catégorie de désignation dans trois urnes différentes. »

Pour synthétiser, on en dégage trois constats. Premièrement, le tirage au sort à organiser est une modalité de renouvellement fondée sur le hasard. Il semble que le renouvellement tertiaire de ce type crée non seulement de l'inégalité entre juges constitutionnels sur le plan du terme de leur mandat, mais aussi de la discrimination.<sup>15</sup> Cependant, on peut objecter que cette critique ne tient pas la route, car il s'agit de la volonté du constituant,<sup>16</sup> tandis que les principes d'égalité et de non-discrimination ne font pas partie des droits auxquels la Constitution a accordé une protection particulière en interdisant toute possibilité de dérogation.<sup>17</sup> La discrimination est surtout à écarter car, par le tirage au sort, tous les juges sont concernés et mis devant la même situation de pouvoir être tirés. Il peut cependant être convenu que le meilleur système aurait été le suivant : nommer initialement trois juges pour un mandat de trois, trois juges pour six ans et trois autres pour neuf ans.

Deuxièmement, l'autorité responsable de l'organisation de ce tirage au sort c'est le greffier en chef de la Cour constitutionnelle et non le président de celle-ci, qui ne doit pas être de toute évidence à la fois ' juge et partie'. Mais, le greffier en chef doit le faire en suivant une certaine formalité visant à garantir la transparence de la procédure : l'organisation d'une séance publique de tirage au sort. Même si la loi ne le dit pas, on peut supposer qu'en principe cette séance devra être sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal, signé par le greffier. Il serait souhaitable que les juges concernés soient également présents, ou à tout le moins représentés, et signent le même document.<sup>18</sup> Il est regrettable que la loi n'ait pas prévu une voie de recours en cas de contestation du déroulement et du résultat du tirage au sort. Il n'en demeure pas moins vrai que l'irrégularité du tirage au sort serait un vice de procédure fondant toute partie lésée à faire annuler l'ordonnance présidentielle de nomination des juges constitutionnels, avec possibilité d'obtenir, en guise de réparation, la reprise de l'opération contestée.

Troisièmement, répétons-le, le tirage au sort ne concerne que les deux premiers renouvellements de la composition de la Cour constitutionnelle, tandis que pour le reste, la règle c'est le renouvellement à l'expiration du mandat des juges concernés. A cet égard, la loi prescrit: 'Il est pourvu au remplacement de tous membres de la Cour un mois au plus tôt ou

15 MAVUNGU, *supra* note 7, pp.25-26.

16 CIHUNDA ET KAPINGA, *supra* note 11, pp.119-120.

17 A ce sujet, l'article 61 de la Constitution du 18 février 2006 dispose : 'En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après : 1. le droit à la vie; 2. l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; 3. l'interdiction de l'esclavage et de la servitude; 4. le principe de la légalité des infractions et des peines; 5. les droits de la défense et le droit de recours; 6. l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes; 7. la liberté de pensée, de conscience et de religion'.

18 CIHUNDA ET KAPINGA, *supra* note 11, p.124.

une semaine au plus tard avant l'expiration du mandat (...).<sup>19</sup> Mais, elle ne précise pas ce qui doit se passer ou la sanction à laquelle il faudrait s'attendre quand ce remplacement est délibérément retardé ou n'a pas lieu, soit parce que le greffier n'a pas organisé le tirage au sort comme prévu, soit parce que les autorités de désignation ou de nomination des juges constitutionnels ne l'ont pas fait dans le délai. Pourtant, en cette matière, le principe de la continuité de service public, tel que reconnu par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle,<sup>20</sup> ne s'applique pas. La raison est que ce principe ne peut pas servir à couvrir l'échec des autorités nationales à remplir leurs obligations constitutionnelles et légales ou plutôt leur violation. C'est là une différence fondamentale avec le cas de force majeure, qui est une cause libératoire de telles obligations.<sup>21</sup> Ainsi, le législateur devrait couvrir ces failles de la loi afin d'éviter la répétition de ce genre de difficultés comme celles qui ont été observées lors du premier renouvellement de la Cour constitutionnelle en avril 2018.

## 2. Du renouvellement tertiaire proprement dit des juges par tirage au sort

Les cours constitutionnelles sont appelées à jouer un rôle important dans la consolidation de la démocratie. Si elles le font mal, c'est le désastre : l'illustration la plus frappante vient de la Côte d'Ivoire où la Cour constitutionnelle dite Conseil constitutionnel était allée jusqu'à invalider les résultats de l'élection présidentielle et proclamé une autre personne gagnante au lieu de convoquer plutôt de nouvelles élections.<sup>22</sup> Par ailleurs, au Gabon, la Cour constitutionnelle a, le 30 avril 2018, dissout le Gouvernement et le Parlement, alors qu'elle avait validé les résultats de l'élection présidentielle d'août 2016, très contestés par l'opposi-

19 Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, article 7.

20 CSJ, 27 août 2007, R.CONST.055/TSR, huitième feuillet; CC, 11 mai 2016, R.Const.262, *Recours en interprétation de l'article 70 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 en relation avec les articles 75, 76, 103, 105 et 197 de la même Constitution*, Journal officiel de la République Démocratique du Congo, première partie, numéro spécial, Première partie, 57<sup>e</sup> année, 5 juillet 2016, p.16.

21 BALINGENE KAHOMBO, 'Constitution congolaise et adoption des mesures exceptionnelles : Commentaire sur l'arrêt R.Const.0143 de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo du 21 novembre 2015 relatif à l'interprétation de l'arrêt R.Const.0089/2015 du 8 septembre 2015', *Recht in Afrika – Law in Africa –Droit en Afrique*, vol.19, 2016, p.131; CSJ, 15 septembre 2006, R.Const.038/TSR, requête en prolongation du délai de l'organisation du second tour de l'élection présidentielle, combinées avec les élections provinciales, in Marcel Wetsch'okonda Koso Senge, *Les textes constitutionnels congolais annotés*, Kinshasa, Editions de la Campagne pour les Droits de l'Homme au Congo, 2010, pp.440-441.

22 En effet, le Conseil Constitutionnel avait invalidé l'élection d'ALASSANE OUATTARA déclaré vainqueur par la Commission Electorale indépendante et proclamé plutôt le Président en fonction LAURENT GBAGBO comme gagnant des élections.

tion.<sup>23</sup> Pas plus tard qu'au mois de mai 2018, la Cour constitutionnelle de Madagascar a sommé le Président de la République de former un autre gouvernement.<sup>24</sup> Que dire de la Cour constitutionnelle de la Guinée Conakry où le renouvellement tertiaire a été à l'origine des querelles et d'accusation sur fond des discriminations?<sup>25</sup> L'année 2017 a été marquée également par l'invalidation des résultats des élections présidentielles au Kenya par la Cour suprême de justice.<sup>26</sup> C'est pour ainsi démontrer la place centrale qu'une cour constitutionnelle est appelée à occuper dans une démocratie en Afrique.

L'avantage du système de renouvellement tertiaire de la Cour consiste, on l'a vu, à doter celle-ci de nouveaux visages pour donner une nouvelle dynamique dans la marche de cette institution. Cependant, il y a aussi de nombreux désavantages. Comment privilégier le hasard lors de deux premiers renouvellements de la Cour alors qu'il s'agit d'un travail qui exige la compétence, le mérite et l'expérience?

Sur le chemin vers ce mode de renouvellement de la Cour se trouvent plusieurs autres obstacles à la fois politique, psychologique et juridique. Du point de vue politique, il s'avère déjà difficile de gérer l'ambiance au sein de la cour en vue de se faire une idée sur le juge à remplacer. Etant au nombre de neuf, les juges de la Cour constitutionnelle de la RDC sont désignés par composantes de trois à savoir trois juges par le Président de la République; trois juges par le Conseil supérieur de la magistrature et trois juges par le Parlement. Comment renouveler objectivement un juge pour chaque composante par tirage au sort? Dans chaque composante, il y a sûrement des juges plus performants que d'autres. La logique serait que les moins méritants laissent la place aux plus méritants. Ce que le tirage au sort ne peut faire. Politiquement, faudrait-il laisser également le choix du juge à remplacer à l'organe l'ayant désigné? Cette démarche aurait le désavantage de mettre en péril l'indépendance du juge qui pourtant demeure un principe constitutionnellement garanti en RDC.

Du point de vue psychologique, il nous semble qu'il est malaisé pour un juge de faire un travail de qualité dès lors qu'il sait que dans trois ans, le tirage au sort peut tomber sur lui et lui faire laisser en cours de chemin le travail qu'il avait entrepris. Il y a donc là une sorte d'insécurité psychologique dans la tête du juge. Si, à sa nomination, le problème ne se

23 RFI, *Gabon: la Cour constitutionnelle dissout l'Assemblée, sanctionne le Gouvernement*, le 30 avril 2018, disponible au <http://www.rfi.fr/afrique/20180430-gabon-cour-constitutionnelle-dissout-assemblee-demission-gouvernement-senat> consulté le 14 juillet 2018 à 08:01.

24 Voir JEUNE AFRIQUE, *Madagascar : la Cour constitutionnelle ordonne la nomination d'un Gouvernement d'union nationale*, le 20 mai 2018, disponible au <http://www.jeuneafrique.com/562750/politique/madagascar-la-cour-constitutionnelle-ordonne-la-nomination-dun-gouvernement-dunion-nationale/> consulté le 14 juillet 2018 à 08 :08.

25 Voir RFI, *Guinée: confusion lors du tirage des membres de la Cour constitutionnelle*, le 07 mars 2018, disponible au <http://www.rfi.fr/afrique/20180307-guinee-tirage-sort-confus-membres-cour-c-constitutionnelle> consulté le 14 juillet 2018 à 08:11.

26 Voir RFI, *Au Kenya, la Cour suprême invalide l'élection présidentielle*, le 01 septembre 2017, disponible au <http://www.rfi.fr/afrique/20170901-kenya-cour-supreme-invalide-election-presidentielle> et consulté le 14 juillet 2018 à 08:15.

pose pas, il va surement se poser au bout des deux ans de ses prestations. Cette insécurité psychologique a un impact négatif sur le rendement du juge qui, quelque part, peut être découragé dans le travail titan esque qu'il est appelé à réaliser au quotidien. Une autre insécurité psychologique du renouvellement tertiaire est relatif à l'avenir professionnel du juge dès lors qu'il est exclu de toute nomination à certaines fonctions en vertu de l'article 32 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Aucun membre de la Cour ne peut être nommé à une des fonctions visées aux points 1, 3 et 4 de l'article 31 de la présente loi organique, dans les deux ans suivant l'expiration de son mandat. »<sup>27</sup> Ainsi, dans les deux années qui suivent son remplacement, le juge ne peut être ni membre du gouvernement, ni exercer un emploi public et moins encore devenir un mandataire de l'Etat bien qu'il continue d'avoir accès aux avantages et traitements dus à sa qualité pendant les deux années qui suivent son remplacement.<sup>28</sup> Bien que sécurisé matériellement, il ne peut s'épanouir professionnellement dans les deux années qui suivent son remplacement.

Du point de juridique, il y a encore un vide juridique pour déterminer le déroulement de ce tirage au sort. La loi se limite à dire à l'alinéa 2 de l'article 6 que « la Cour est renouvelée par le tiers tous les trois ans. Lors des deux premiers renouvellements, il est procédé au tirage au sort du membre sortant par groupe pour les membres initialement nommés. » Cela veut dire que pour le premier tirage, il faudrait tirer au sort les trois juges selon les trois composantes. Quant au deuxième tirage, il se ferait plutôt sur les six premiers juges ayant réalisé six ans. Le tirage ne devrait donc pas concerné les trois nouveaux juges qui ont remplacé les trois premiers tirés au sort. C'est ce que législateur entend visiblement par « les membres initialement nommés ». Cela est d'autant plus vrai que s'il fallait que le deuxième tirage concerne aussi les trois juges nouvellement nommés, il y a risque que le tirage frappe l'un des leurs. Cela compliquerait ainsi le processus de renouvellement qui veut qu'au bout de 9 ans, tous les neufs jugés initialement nommés soient totalement remplacés. N'y a-t-il pas nécessité pour le législateur d'ajouter cette précision vu que cela n'apparaît pas aussi clair qu'on le prétend? Nous pensons qu'il y a nécessité d'ajouter ces détails dans la loi.

27 Voir la loi organique sur la Cour constitutionnelle. L'article 31 dispose que « Les fonctions de membre de la Cour ou du Parquet Général et celles de Conseiller référendaire sont incompatibles avec : 1. la qualité de membre du Gouvernement; 2. l'exercice de tout mandat électif; 3. l'exercice de tout emploi public; 4. la qualité de mandataire public; 5. l'appartenance à un parti politique, un regroupement politique ou un syndicat. Toutefois, l'exercice de ces fonctions n'est pas incompatible avec la qualité d'enseignant dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire. ».

28 Cela est disposé dans l'article 15 de l'ordonnance n°16/070 du 22 août 2016 portant dispositions relatives au statut particulier des membres de la Cour constitutionnelle du 22 août 2016: « Durant les deux ans qui suivent la fin de leur mandat à la Cour constitutionnelle, les Membres de celle-ci bénéficient des droits et avantages dus en cette qualité, tant qu'ils n'ont pas accédé à un mandat électif, conformément à l'article 32 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour. » disponible au <http://acpcongo.com/acp/ordonnance-n-16070-du-22-aout-2016-portant-dispositions-relatives-au-statut-particulier-des-membres-de-la-cour-constitutionnelle/> consulté le 18 septembre 2018 à 11 :44.

La grande difficulté surgit lorsque l'on aura renouvelé les 9 juges au bout de neuf ans : comment procéder au tirage au sort sans favoriser certains? Avec le renouvellement tertiaire complet de 9 juges, six auront la chance de faire 6 ans sans être renouvelés comme d'ailleurs pour la première équipe et trois juges remplaçants les trois derniers vont courir le risque de n'exercer que trois ans alors qu'ils sont les moins anciens dans la Cour. Que faire pour objectiver le processus? Faudrait-il appliquer le tirage au sort uniquement aux six remplaçants de la première heure et préserver les trois nouveaux remplaçants de ceux ayant accompli 9 ans? Parce que s'il faille tirer au sort sans préciser les concernés, il va sans dire qu'un ou deux ou encore tous les trois ne soient mis de côté vu l'aléatoire qui caractérise le tirage au sort. L'on peut extrapoler ces scénarii pour chaque renouvellement et le problème se posera toujours de la même manière. D'où la nécessité de repenser ce système de renouvellement, de l'objectiver et de le rendre plus juste.

### 3. Les difficultés apparues lors du premier tirage qui n'a finalement pas eu lieu

Le premier tirage au sort de l'histoire de la Cour constitutionnelle de la RDC n'a pas eu lieu comme prévu. Au lieu du tirage au sort, trois juges sont partis *de facto* de la Cour. Le juge KALONDA est décédé à la veille tandis que deux autres ont démissionné. A l'origine de cette situation, le décès la veille du juge KALONDA de la composante Président de la République. En ce jour du 9 avril 2018, jour de deuil, les juges démissionnaires souhaitaient que ce jour soit consacré à la mémoire du défunt tandis que leurs collègues estimaient qu'il fallait coûte que coûte tenir, malgré le deuil, la séance de renouvellement tertiaire des membres de la Cour. Cette controverse a été ainsi à l'origine de l'incompréhension qui a conduit les deux juges à démissionner selon la presse.<sup>29</sup> En analysant cependant les circonstances, il est rapporté que ces démissions étaient prévisibles vu que les deux juges concernés avaient déjà la réputation de « juges rebelles »<sup>30</sup> d'autant plus qu'ils avaient décidé de ne pas siéger dans l'affaire sous R. Const 0338, introduite par la CENI en vue du report de la convocation et de l'organisation des élections (arrêt du 17 octobre 2016). Par contre, ils avaient siégé lors de l'audience relative à l'arrêt sur l'interprétation de l'article 70 de la Constitution de la RDC se rapportant au mandat du Président de la République.<sup>31</sup>

29 Voir Le Phare *supra* note 5.

30 *Ibid.*

31 L'article 70 de la Constitution dispose que « Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

A la fin de son mandat, le Président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation effective du nouveau Président élu. » En effet, suite à l'incertitude de la tenue des élections présidentielles en décembre 2016, mois de la fin du dernier mandat du président de la République JOSEPH KABILA KABANGE, plus de la moitié des députés nationaux congolais avait décidé de saisir la Cour constitutionnelle afin de savoir si le Président de la République restera en fonction si les élections ne sont pas organisées. C'est ainsi que 286 députés nationaux de la Majorité présidentielle avaient décidé de demander à la Cour d'interpréter l'alinéa 2 de l'article 70 de la Constitution qui dispose que « A la fin de son mandat, le Président de la République reste en fonction jusqu'à l'installation

Il a été plusieurs fois rapporté que les juges JEAN-LOUIS ESAMBO, EUGÈNE BANYAKU LUAPE et Felix VUNDWAWE-TE-PEMAKO étaient opposés à cette démarche de la Cour. C'est finalement en octobre 2016 que cette opposition va apparaître au grand jour lors que la Cour avait décidé de siéger à 5 membres sur la requête de la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Les trois juges n'avaient pas siégé à cette audience, obligeant la Cour à siéger au nombre de cinq membres au lieu de sept, minimum légal requis.<sup>32</sup> En effet, l'article 90 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose que « la Cour ne peut valablement siéger et délibérer qu'en présence de tous ses membres, sauf empêchement temporaire de deux d'entre eux au plus dûment constaté par les autres membres. » Pour le prononcé de cet arrêt devant autoriser la CENI à reporter les élections qui auraient dû se tenir en 2016, la Cour s'était fondée sur la force majeure. Il y a lieu de rappeler ici que le prononcé de cet arrêt avait été reporté plusieurs fois faute de quorum pour la Cour constitutionnelle de siéger valablement. Ces trois juges étaient pourtant à Kinshasa mais injoignables, avait déclaré le Président de la Cour.<sup>33</sup> Avec leur présence, la Cour pouvait réunir un quorum d'au moins 8 ou 7 pour siéger valablement vu qu'un juge était à l'étranger pour des soins médicaux.

Cet état des choses a valu à ces trois juges la réputation des juges rebelles. Ils estimaient que la CENI n'avait pas qualité de saisir la Cour sur une question pareille. Ainsi, ces juges étaient déjà mal vus et ne devraient plus continuer à siéger. Au renouvellement territorial, ils auraient été contraints de démissionner, laissant un d'entre eux à savoir le juge FELIX VUNDWAWE-TE-PEMAKO. Celui-ci est donc resté le seul juge de « l'opposition » dans la Cour constitutionnelle. A la démission des deux juges, le journal Le Phare avait déclaré le 10 avril 2018 : «...Bref, d'une manière ou d'une autre, le sort de BANYAKU et ESAMBO était

effective du nouveau Président élu.» La démarche rentrait dans le cadre de départager deux courants d'opinion diamétralement opposés. Un courant estimait que le Président de la République devrait carrément démissionner si les élections présidentielles ne sont pas organisées tandis que l'autre, en revanche, estimait qu'il devrait rester en fonction jusqu'à l'installation de son successeur élu. En réponse, la Cour constitutionnelle estima que cet article ne nécessite même pas d'interprétation. Pour elle, le Président de la République devrait rester en fonction en vertu du principe de la continuité de l'Etat. En légiférant de la sorte, le Constituant congolais avait l'intention d'éviter un vide constitutionnel au sommet de l'Etat. La Cour avait ainsi fondé son argument sur les travaux préparatoires d'avril 2005 à l'Assemblée Nationale en l'occurrence la synthèse du débat général pour rendre son arrêt R. Const 262 du 24 juin 2016. Voir également Voir TRÉSOR KIBANGU-LA, *RD Congo-Fin du mandat de Kabila: ce que dit vraiment l'arrêt de la Cour constitutionnelle*, le 12 mai 2016, disponible au <http://www.jeuneafrique.com/325076/politique/presidentielle-rd-congo-dit-vraiment-larret-de-cour-constitutionnelle/> consulté le 15 juillet 2018 à 07:01.

32 Voir Radio Okapi, *RDC : La Cour constitutionnelle autorise la CENI à publier un nouveau calendrier électoral*, le 17 octobre 2016, disponible au <https://www.radiookapi.net/2016/10/18/actualite/politique/rdc-la-cour-constitutionnelle-autorise-la-ceni-publier-un-nouveau> consulté le 15 juillet 2018 à 07:31.

33 Voir RADIO OKAPI, *RDC: la Cour constitutionnelle reporte le verdict sur la requête de la CENI*, le 14 octobre 2016, disponible au <https://www.radiookapi.net/2016/10/14/actualite/politique/rdc-la-cour-constitutionnelle-reporta-le-verdict-sur-la-requette-de-la> consulté le 15 juillet 2018 à 07:40.

scellé, en attendant l'écartement du professeur VUNDUAWE. »<sup>34</sup> Cette annonce a fini par se concrétiser deux mois plus tard avec la nomination du juge VUNDUAWE comme Premier Président du Conseil d'Etat de la République Démocratique du Congo, organe coiffant les jurisdictions de l'ordre administratif de la RDC. Faut-il voir en cet acte une promotion ou un écartement de ce juge de la Cour constitutionnelle?

Certes que le juge VUNDUAWE est détenteur d'une thèse de doctorat en droit administratif et fait partie des noms de référence sur cette question en RDC. Professeur de droit administratif depuis des lustres à l'Université de Kinshasa, il est donc mieux indiqué en termes de mérite d'occuper cette fonction. Par ailleurs, quitter le rang de juge pour être hissé au rang de Président d'une autre juridiction au sommet, ne peut être qu'une promotion. Cependant, sa réputation de « juge rebelle » de la majorité des juges, oriente la pensée vers un éloignement de ce juge de la plus haute juridiction du pays par rapport aux échéances électorales de décembre 2018.

La nomination de trois nouveaux juges par l'ordonnance présidentielle n° 18/ 038 du 14 mai 2018 en dit long et confirme cette thèse. Ces trois nouveaux juges sont réputés favorables à la majorité présidentielle. NORBERT NKULU, est un ancien ministre d'Etat, ancien conseiller principal du collège juridique et administratif du Président de la République, directeur de cabinet adjoint de celui-ci et plusieurs fois ambassadeur. FRANÇOIS BOKONA quant à lui est député national, fervent membre du parti présidentiel PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et ma démocratie) et ancien membre de la Commission politique, administrative et juridique de l'Assemblée Nationale. Le magistrat JEAN UBULU vient quant à lui du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM). Une certaine opinion estime qu'il était urgent que la Cour constitutionnelle devrait fonctionner à l'avenir sans d'éventuels incidents de quorum comme à l'arrêt de la CENI. C'est ainsi qu'il fallait écarter en promouvant le juge VUNDUAWE qui désormais s'occupera du Conseil d'Etat. A la différence de la Cour constitutionnelle qui tranche essentiellement les questions constitutionnelles, le Conseil d'Etat ne s'occupera que des questions administratives.

Etant donné que la réputation des trois juges susmentionnés étaient d'être en opposition avec la majorité de la composition sur certaines questions, nous estimons que le spectacle du refus de siéger n'était pas nécessaire. Le législateur congolais a, pour la première fois de l'histoire procédurale de la RDC, introduit la pratique des options dissidentes à l'avantage des juges de la Cour constitutionnelle. Il y avait donc la possibilité pour les trois juges de faire annexer aux décisions de la Cour leurs opinions dissidentes de manière à se disjoindre de l'arrêt de la Cour auquel ils étaient opposés. C'est pour dire que le refus de siéger, en plus d'être constitutif d'une faute disciplinaire à la charge des juges concernés, a non seulement discrédité la Cour constitutionnelle dans l'opinion publique congolaise, mais aussi terni l'image de l'indépendance de la justice que le congolais lambda aimerait pourtant voir

34 Voir Le Phare *supra* note 5.

se consolider.<sup>35</sup> Comme les trois juges précités, aucun juge de la Cour constitutionnelle congolais n'a jamais exprimé ses opinions dissidentes alors que la loi leur a désormais offert la possibilité. Une formation à ce sujet s'avère nécessaire.

#### 4. Du pouvoir de nomination du Président de la République sur les juges en fonction

La nomination du juge VUNDUWE-TE-PEMAKO comme premier président du Conseil d'Etat de la RDC fait naître une nouvelle question juridique: le pouvoir de nomination du président de la République sur les juges de la Cour constitutionnelle en fonction. Autrement dit, le Président de la République, a-t-il le pouvoir de nommer encore le juge en fonction à d'autres fonctions? Et s'il en avait le pouvoir, pouvait-il l'étendre même aux juges qui ne sont pas de sa composante? En vertu du principe de parallélisme de forme, le Président de la République, en tant qu'autorité de nomination, a le pouvoir de revoir l'acte pris. Seulement ici en ce qui concerne la Cour constitutionnelle, le renouvellement de sa composition a lieu tous les trois ans par tirage au sort pour les deux premiers renouvellements et suivant l'expiration des mandats par la suite. La loi a donc déterminé le mode de relèvement des fonctions des juges de la Cour constitutionnelle. Ainsi, en nommant les juges de la Cour constitutionnelle, le Président de la République perd le pouvoir sur eux, y compris ceux désignés par la composante Président de la République, et laisse la place au renouvellement selon les modalités prévues par la loi.

Nommer ainsi un juge en fonction est donc une violation de la constitution et de la loi organique sur la Cour constitutionnelle. Cela constitue également une atteinte à l'indépendance des juges de la Cour constitutionnelle qui peuvent être surpris tout le temps par une *nomination-promotion* dont les motivations sont souvent difficiles à saisir. L'enfer est pavé de bonnes intentions : en pensant, à juste titre, que le Professeur FÉLIX VUNDUWE, est la personne idéale pour présider le Conseil d'Etat, le Président de la République a par la même occasion, non seulement éloigné « un juge rebelle », mais aussi violé la Constitution

35 L'article 34 alinéa 5 du règlement d'ordre intérieur de la Cour Constitutionnelle a introduit pourtant, pour la première fois de l'histoire de la RDC, la pratique des opinions dissidentes des juges en disposant que « ...Toute opinion dissidente ou individuelle est, à la demande de l'auteur, intégralement reproduite en fin de l'arrêt. Elle comporte le nom de son auteur. » (Voir Art. 34, al 5 du ROI de la Cour constitutionnelle, in JORDC, 56ème année, Numéro spécial, Kinshasa, 22 mai 2015) En effet, les opinions dissidentes renvoient à la possibilité reconnue aux juges qui participent à une instance collégiale de faire « suivre les arrêts adoptés par la majorité des membres de la juridiction de leur désaccord, en tout ou en partie, avec l'arrêt rendu ». Ces opinions découlent du postulat selon lequel l'unanimité ne renferme toujours pas l'inextricable vérité. D'où l'imprévisible nécessité de laisser exprimer les voix minoritaires « parce que la justice est transparente, et que les hommes qui la rendent sont pleinement responsables de leurs choix et de leurs conséquences ». (Voir Wanda M., *Pour les opinions séparées au Conseil constitutionnel français*, conférences en droit public tenue le mardi 18 octobre 2005; WANDA M., *Présentation des opinions dissidente du juge BREYER et opinion concordante du juge SCALIA*, NO. 14-7955, 576 U.S., 2015, pp 179-180; WANDA M., *Présentation des opinions dissidente du juge BREYER et opinion concordante du juge SCALIA*, NO. 14-7955, 576 U.S., 2015).

et la loi organique en la matière prévoyant le mode de renouvellement dans le temps des juges de la Cour constitutionnelle. Cela dit, le Président de la République n'a pas non plus le pouvoir de réaffecter les juges issus de la composante Président de la République. Comment pouvait-il réaffecter ceux désignés par le Parlement? Au lieu d'un renouvellement de trois juges, la Cour a finalement été renouvelée à quatre juges, une entorse à la Constitution alors que le tirage au sort n'avait déjà pas eu lieu. Les questions suivantes méritent ainsi d'être posées: comment se fera le deuxième renouvellement par tirage au sort? Le juge ayant remplacé Vunduawe sera-t-il considéré comme faisant partie de « membres initialement nommés »? Ou, au contraire, seuls les cinq juges restants, initialement nommés, seront de la partie pour ce tirage au sort? Si l'on rêve de l'indépendance de la justice en RDC, une telle pratique anticonstitutionnelle devrait s'arrêter et le mode de renouvellement par tirage au sort repensé parce qu'il est déjà violé avec la nomination du juge Vunduawe additionnellement aux difficultés qu'il présente déjà.

## 5. Mise en perspective du droit congolais

Aux vues de ces développements, il apparaît que le tirage au sort comme mode de renouvellement des six juges de la cour constitutionnelle de la RDC est plutôt problématique. C'est pour cela que nous proposons que les juges de la Cour constitutionnelle soient nommés soit pour les neuf ans non renouvelables pour tous les neuf juges soit à vie comme aux USA. Cela les rendrait plus indépendants, car libres de se soumettre au dictat de qui que ce soit. Cela rime avec le principe de l'inamovibilité du juge canonisé dans la Constitution de la RDC. En fait, cela rendrait la justice constitutionnelle plus indépendante et moins partisane et éliminerait toute interférence permanente dans le travail quotidien du juge constitutionnel congolais. Pour ne pas les rendre aussi plus indépendants que l'air, il faudrait toutefois réserver sa déchéance au Congrès à la majorité de 2/3.

L'avantage de cette nomination à vie est le respect du principe de l'inamovibilité du juge qui, bien que ne signifiant pas une fonction à vie, devrait s'appliquer également au juge de la Cour constitutionnelle. La nomination à vie aurait également pour avantage d'exclure du pouvoir judiciaire les interférences du Président de la République qui perdraient ainsi tout lien hiérarchique sur les 3 juges nommés par lui. Il en est de même du Parlement et du Conseil supérieur de la magistrature. Il apparaît donc que la nomination à vie rendrait la Cour constitutionnelle plus indépendante que ne l'est à ce jour. A défaut, les neuf juges devraient alors exercer pendant neuf ans sans aucun tirage au sort comme c'est le cas à ce jour vu l'état encore précaire de la démocratie congolaise.

Le tirage au sort de six juges rend la Cour fragile et moins indépendante. Elle l'expose aux interférences du pouvoir exécutif et législatif. Il ne fait l'ombre d'aucun doute que les juges désignés par le Parlement ne peuvent provenir que de la majorité présidentielle, plate-forme dont le Président de la République est l'autorité morale. Ceux désignés par le Parlement et ceux désignés par le Président de la République sont généralement des juges politiquement inféodés à la classe dirigeante. Qu'en est-il de ceux venant du Conseil supérieur de

la magistrature? Ceux-là, magistrats de carrière, peuvent jouir du bénéfice du doute dès lors qu'ils sont désignés par leurs pairs à l'occasion de l'Assemblée Générale du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) qui du reste, est présidée par le Président de la Cour constitutionnelle qui est élu par ses pairs, juges de la Cour constitutionnelle.

L'urgence s'impose donc pour une révision constitutionnelle et en conséquence celle de la loi organique organin°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle en vue de supprimer le tirage au sort pour le remplacer soit par la nomination pour neuf ans pour tous les neuf juges et cela sans tirage au sort ou carrément la nomination à vie. Par ailleurs, pourquoi sont-ils seulement à neuf et pas plus vu le volume du travail dévolu à la Cour constitutionnelle?

## 6. Conclusion

La justice élève une nation. Cet adage tiré de la Bible devrait être l'aspiration permanente de la RDC où la justice peine à remplir son rôle. Dans un contexte de justice transitionnelle après autant des violations des droits humains, l'aspiration à une justice indépendante s'impose comme bouclier contre toute tentative de déraillement de la démocratie. La Cour constitutionnelle, la juridiction suprême du pays, devrait être l'incarnation de cette aspiration. Ce papier a fait état du mode de renouvellement de la Cour par tirage au sort et relevé les faiblesses de cette technique. La thèse centrale développée dans cette réflexion consiste au rejet de ce mode de désignation qui priviliege plus l'aléa que le mérite lors des deux premiers renouvellements. Ce faisant, il donne lieu à plusieurs difficultés et pèche contre le principe de l'inamovibilité du juge qui veut quand même une certaine stabilité dans la fonction du juge, stabilité que ne lui confère pas trois ans d'exercice. Cette inamovibilité souffre encore du pouvoir de nomination que conserve le Président de la République sur les juges en cours d'exercice de leurs fonctions. Le travail du juge constitutionnel congolais est un travail de mérite et ne devrait donc pas être soumis à l'aléa du renouvellement par tirage au sort des six premiers juges.

C'est dans ce sens que cet article défend la thèse de la nomination soit à neuf ans sans l'exception du tirage au sort frappant encore les six premiers juges soit la nomination à vie des juges de la Cour constitutionnelle. Une révision de la Constitution et de la loi organique s'imposent pour y enlever le tirage au sort qui à notre avis présente beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. En outre, une autre révision devrait priver le Président de la République de toute initiative de nomination des juges en fonction comme ce fut le cas en juillet de la nomination du juge Vunduwe comme premier Président du Conseil d'Etat, une *nomination-promotion* mais en même temps une violation flagrante de la Constitution qui pèche contre l'indépendance de la justice. Nous estimons que la loi organique relative à la Cour constitutionnelle devrait être révisée en faveur de l'insertion d'un alinéa interdisant au Président de la République de procéder aux nominations, promotions ou permutations des juges constitutionnels en fonction.